



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

2026-8

JUIN 2026

PUBLICATION LE 01 JUIN 2026

SOMMAIRE

**DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET
DE SECOURS DES YVELINES**

SEANCE DU 27 MAI 2026

- ⇒ Renouvellement de la convention de formation "Manœuvrants Sapeurs-Pompiers Professionnels et Volontaires" sur le site de Vitrolles entre l'école Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines p 6
- ⇒ Convention de donation d'un ponton au profit du SDIS des Yvelines - Centre nautique de Conflans-Sainte-Honorine p 13
- ⇒ Convention d'autorisation de passage au profit du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines – Centre nautique de Conflans-Sainte-Honorine p 22
- ⇒ Protocole d'accord : indemnisation d'un agent du SDIS suite à la reconnaissance d'une maladie professionnelle p 30

**ACTE REGLEMENTAIRE
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET
DE SECOURS DES YVELINES**

⇒ Arrêté n° 2026 – 022 portant délégation de signature de la PCA aux cadres du SDIS 78. p. 33

DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 27 mai 2026

DELIBERATION N° 26-4B-20

**Convention "Manœuvrants sapeurs-pompiers professionnels
et volontaires sur le site de Vitrolles"
entre l'École Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers
et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;

VU la délibération n° 24-3CA-29 du 16 octobre 2024 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré ;

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer la convention de formation, jointe à la présente délibération, établie entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et l'École Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers, pour la période du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2030 ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260527-26-4B-20GFO-DE
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception préfecture : 01/06/2026

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 27 mai 2026
par 2 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
2 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 01 JUIN 2026

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Contrôleur général Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-237800536-20260527-26-4B-20GFO-DE
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception préfecture : 01/06/2026

CONVENTION N°2026-106 D/ SDIS 78

Manœuvrants Sapeurs-Pompiers Professionnels (SPP) et Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV)

Site de Vitrolles

Du 1 septembre 2026 au 31 août 2030

Entre les soussignés :

L'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers,
1070 rue du Lieutenant Parayre - BP 20316 - 13798 Aix-en-Provence cedex 3,
déclaration d'activité enregistrée sous le n° 93.13.14092.13 auprès du Préfet de région
de Provence-Alpes-Côte d'Azur, SIRET n° 180 092 496 000 25,

représentée par son directeur, agissant au nom de l'établissement public administratif,

ci-après dénommée « Ensosp »,

d'une part,

ET

Le Service d'incendie et de secours DES YVELINES,
56 AVENUE DE ST CLOUD, 78007 VERSAILLES,
Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 1178 P 002978,
Siret n°287 800 536 000 16,

Représenté par son Président du Conseil d'administration, agissant au nom de cet
établissement public territorial,

ci-après dénommé « Sdis »,

d'autre part,

Vu le décret n° 2004-502 du 7 juin 2004 relatif à l'École nationale supérieure des officiers
de sapeurs-pompiers,

Vu la délibération n° 2024-07-04 du 03 juillet 2024 relative à la délégation de
compétences au Directeur de l'Ensosp,

Vu le calendrier des formations,

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260527-26-4B-20GFO-DE
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception préfecture : 01/06/2026

1 sur 5

Conv2026-106D

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - DOCUMENTS RÉGISSANT LA CONVENTION

La présente convention est régie par les documents suivants :

- Le présent document ;
- La fiche d'estimation financière pour la réalisation du bon de commande pour les SPV uniquement ;
- La fiche de présence pour chaque session datée et signée pour la réalisation du service fait.

Ces documents ont valeur contractuelle et s'appliquent pendant toute la durée de la présente convention.

Article 2 - OBJET ET CONTENU DE LA CONVENTION

L'Ensosp recherche, tout au long de l'année scolaire, des manœuvrants destinés à participer aux exercices pratiques de niveau « chef de groupe » organisés dans le cadre de la formation des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Ces manœuvrants peuvent intervenir en qualité d'équipier, de chef d'équipe ou, le cas échéant, de conducteur incendie ou de chef d'agrès sur le site du plateau technique de Vitrolles.

S'étendant sur 24 hectares, ce site recrée l'intégralité de la chaîne des secours : un centre de gestion des opérations, 7 centres de secours, un hall de départ de 4 000 m² abritant 64 engins opérationnels ainsi que plusieurs zones de manœuvres.

La présente convention-cadre a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SDIS met à disposition de l'Ensosp des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires, dans le cadre des formations d'intégration, de professionnalisation et de perfectionnement des SPP, ainsi que des formations initiales, continues et de perfectionnement des SPV.

Chaque sapeur-pompier participe, sur une semaine, à des manœuvres organisées du lundi matin au vendredi midi, en qualité d'équipier ou de chef d'équipe. Le poste de conducteur incendie ou chef d'agrès pourra être sollicité uniquement sur demande de la division des outils de simulation de l'Ensosp.
Les thématiques traitées concernent prioritairement **l'incendie**, le **secours routier** et la **gestion des risques technologiques**.

Article 3 - APTITUDES MÉDICALES, OPÉRATIONNELLES ET PERMIS POIDS LOURD

Il appartient à chaque Sdis de s'assurer que les sapeurs-pompiers mis à disposition dans le cadre de la présente convention disposent :

- D'une visite médicale annuelle d'aptitude en cours de validité ;
- Des aptitudes opérationnelles requises pour les missions qui leur sont confiées ;
- D'un permis de conduire poids lourd (PL) valide pour les personnels affectés aux fonctions de conducteur incendie.

Article 4 - PROGRAMMATION

Le besoin en manœuvrants est arrêté chaque année par l'Ensosp, en fonction du nombre de centres de secours activés.

À cet effet :

- La recherche des besoins est effectuée :
 - au 4^{ème} trimestre de l'année N-1 pour le premier semestre de l'année N,
 - au 1^{er} trimestre de l'année N pour le second semestre de l'année N.
- La programmation correspondante est arrêtée :
 - au 1^{er} décembre de l'année N-1 pour le premier semestre de l'année N,
 - au 1^{er} mars de l'année N pour le second semestre de l'année N.

Par dérogation à ces échéances, et afin de tenir compte des nécessités de formations opérationnelles, l'Ensosp pourra procéder, le cas échéant, à des ajustements ou à des programmations complémentaires en cours d'exercice, et en informera les parties prenantes dans les meilleurs délais.

Article 5 – PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE ET LOGISTIQUE

Le Sdis prend en charge financièrement les déplacements de ses personnels entre le lieu de la résidence administrative et l'Ensosp.

L'Ensosp prend à sa charge les frais de restauration et d'hébergement pour l'ensemble du personnel mis à disposition.

Le Sdis doit prévoir un encadrement suffisant et adapté, sur la base d'un ratio maximum de six manoeuvrants par encadrant, tout nombre fractionnaire d'encadrant étant arrondi à l'unité supérieure.

De manière générale, le SDIS assure de façon autonome l'organisation et la prise en charge des déplacements entre le pôle pédagogique situé à Aix-en-Provence et le site de Vitrolles.

Des navettes de l'Ensosp peuvent toutefois être mises à disposition, sous réserve d'une demande préalable et de la disponibilité des moyens de transport.

Les personnels SPP mis à disposition ne sont pas rémunérés, y compris pour les personnels d'encadrement.

Les personnels SPV hors encadrement mis à disposition, sont rémunérés sur la base du taux d'indemnité horaire à 100 % des sapeurs-pompiers volontaires fixé chaque année par arrêté ministériel suivant leur grade respectif pour un montant hebdomadaire limité à 35 indemnité horaires.

Les manoeuvrants emportent leurs équipements de protections individuelles (EPI, veste, sur pantalon, cagoule, casque et gants) conformes aux normes en vigueur. La pièce faciale leur est fournie.

Concernant les ultra-marins l'ensemble des EPI leur est fourni.

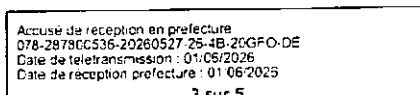
Article 6 – GESTION ADMINISTRATIVE

Après validation de la programmation, l'Ensosp adresse au SDIS la fiche logistique correspondante.

Le SDIS communique à l'Ensosp, dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de cette fiche, les noms, prénoms et grades des personnels désignés pour exécuter la prestation. En cas d'empêchement d'un agent, le SDIS en informe l'Ensosp dans les meilleurs délais.

Concernant les indemnités des personnels SPV, une fiche d'estimation financière est établie par l'Ensosp et transmise au service unique de la dépense de l'École. Un bon de commande est alors adressé au Sdis.

Le « service fait » est constaté chaque semaine par l'Ensosp et communiqué au Sdis afin d'engager le remboursement des indemnités horaires des personnels au moyen d'un titre exécutoire.



Conv2026-106D

L'Ensosp procède au règlement des frais engagés au profit du Sdis dans un délai de trente jours à compter de la réception du titre de recette.

Article 7 - MODE DE RÈGLEMENT

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titre sera transmis par voie dématérialisée sur la plateforme Chorus-Pro, avec les renseignements suivants :

- Le numéro SIRET 18 009 249 600 025, qui identifie l'Ensosp en tant que destinataire de la facture,
- Le code service : DEFOR,
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) qui figure sur le bon de commande émis par l'Ensosp.
- Accompagnée de la fiche de présence signée,

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est le Sdis.

Le comptable assignataire du paiement des sommes dues en application de la présente convention est l'agente comptable de l'Ensosp.

Article 8 – ASSURANCES

Chaque co-contractant reconnaît avoir souscrit les polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Lors des trajets aller et retour et pendant les exercices, l'agent bénéficie en cas d'incident ou d'accident du régime des accidents du travail, comme s'il assurait un service normal au sein de sa collectivité.

Le sapeur-pompier dans le cadre de son activité au sein de l'Ensosp est couvert par l'assurance de l'École, en cas de responsabilité retenue de l'Ensosp.

Dans le cadre de détériorations d'équipements de protections individuelles mis à disposition aux personnels manœuvrants durant leur activité à l'Ensosp, le Sdis s'engage à la prise en charge financière occasionnée par la remise en état de l'EPI dégradé.

En cas d'accident de trajet, le Sdis informe le plus rapidement possible l'Ensosp. En cas d'incident ou d'accident durant la formation, l'Ensosp s'engage à en aviser dès que possible le Sdis.

Article 9 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (RGPD)

Le présent article définit les obligations à respecter pour un traitement approprié des données à caractère personnel des parties, conformément aux dispositions légales en matière de protection des données à caractère personnel, et notamment celles prévues par le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (le Règlement général sur la protection des données ou « RGPD ») ; règlement applicable depuis le 25 mai 2018 à toute organisation, publique et privée.

L'Ensosp et le Sdis collectent des données personnelles pour le compte des parties, dans le cadre des finalités, objets de la présente convention.

9.1 -Principes de traitement

Les données personnelles échangées ne peuvent être collectées, utilisées, conservées ou transmises que pour les besoins strictement nécessaires à l'exécution de la présente convention, et en conformité avec les principes de licéité, loyauté, transparence, minimisation, exactitude et limitation de conservation. Les données personnelles des parties ne sont conservées que pour la durée strictement nécessaire au regard des finalités de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20260527_26-49-2026-DE Date de télétransmission : 01/06/2026 Date de réception préfecture : 01/06/2026 4 sur 5

Ccnv2026-1060

9.2 - Garanties et sécurité

Les Parties s'engagent à protéger et à assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles de leurs clients conformément aux lois applicables, notamment en prenant toutes précautions utiles pour empêcher que ces données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

9.3 - Notification des violations

En cas de violation de données à caractère personnel, la Partie responsable en informe l'autre Partie dans les meilleurs délais, en précisant la nature de l'incident, les mesures correctives mises en œuvre et, le cas échéant, les notifications aux autorités compétentes et aux personnes concernées.

9.4 - Droits des personnes

Conformément au RGPD, les parties disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles les concernant.

Pour exercer leurs droits, les parties doivent adresser une demande par email en écrivant au Data Protection Officer (DPO) de l'établissement concerné :

Ensosp : dpo@ensosp.fr

Sdis 78 :

Article 10 - DURÉE, RÉSILIATION ET RÈGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est conclue pour la période du :

1^{er} septembre 2026 au 31 août 2030

En cas de différend, une solution à l'amiable est recherchée entre les parties. En cas d'échec de la phase de conciliation, l'Ensosp et le Sdis se réservent le droit de résilier par voie écrite et expresse cette convention avant son terme. La résiliation de la convention ne prendra effet que dans un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre avec accusé de réception notifiant la résiliation à l'autre partie.

Tout litige portant sur l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le _____

Le Président
du Conseil d'administration du Sdis

Le directeur de l'Ensosp

(Nom et qualité - Cachet)

Colonel hors classe Laurent Kihl

Ccnv2026-105D

Accusé de réception en préfecture 078-237300538-20260527-26-AB-20GFO-DE Date de télétransmission : 01.06.2026 Date de réception préfecture : 01.06.2026 5 sur 5



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 27 mai 2026

DELIBERATION N° 26-4B-21

**Convention relative au don d'un ponton
au profit du Service départemental
d'incendie et de secours des Yvelines**

Centre nautique de CONFLANS-SAINTE-HONORINE

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-29 en date du 16 octobre 2024 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

VU la convention n°3802 du 10 février 2021 relative à l'occupation du domaine public Port de CONFLANS-SAINTE-HONORINE ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

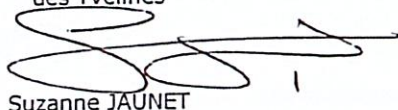
AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer la convention relative au don d'un ponton, établie avec la société CONTRASTE PRO au profit du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, telle qu'annexée à la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
078-287900536-20260527-26-4B-21GBA-DE
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception préfecture : 01/06/2026

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 27 mai 2026
par 2 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Établissement public

Affiché à compter du 01 JUIN 2026

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Contrôleur général Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260527-26-4B-21GBA-DE
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception préfecture : 01/06/2026



CONVENTION DE DON D'UN PONTON

Entre les soussignés,

La société CONTRASTE PRO

Dont le siège est 48 Quai de l'Oise – 78570 ANDRESY
Représentée par son président Thierry BROSSE

Et ci-après désignée « Le Donateur »,

D'une part,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Yvelines, ayant son siège au 56 avenue de Saint-Cloud, CS 80103, 78007 VERSAILLES cedex, représenté par Madame Suzanne JAUNET, en sa qualité de Présidente du Conseil d'administration agissant en vertu de la délibération n° 26-4B-21 du Bureau du Conseil d'administration du SDIS des Yvelines du 27 mai 2026.

Et ci-après désignée « Le Bénéficiaire ».

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de cession à titre gratuit, par la société Contraste Pro, d'un ponton d'amarrage situé face au 1 quai du Confluent à CONFLANS-SAINTE-HONORINE (78700), au SDIS des Yvelines, Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire est un établissement public, chargé selon l'article L.1424-2 du Code général des collectivités territoriales : « *de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Il concourt avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence* ».

Article 2- Description du matériel cédé.

Le Donateur cède à titre gratuit au profit du Bénéficiaire le matériel suivant :

Un ponton, engin flottant, de 14.96 x 2.04 m, soit 66 cubes modulaires
La surface totale est de 30,51 m²

Le ponton est recouvert de plancher bois posé sur bastinges de moquette noire et d'amarrage par bouts sans garde-corps.

Ce matériel a été acquis en 2024

Son prix d'achat était de six mille Euros (6 000,00 €).

Article 3- Valeur estimée du don.

Le bien est cédé à titre gratuit.

La valeur estimée du don s'élève à six mille euros (6 000€).

Le Cerfa 16216*02 est joint en annexe.

Article 4- Destination finale du matériel cédé.

Le matériel est cédé au Bénéficiaire en vue de soutenir son activité opérationnelle sur la Seine et l'Oise (protection des personnes, des biens et de l'environnement ; protection et lutte contre les incendies).

Article 5- Etat du bien cédé – Absence de Garantie.

Le Bénéficiaire acquiert le bien en l'état, sans garantie d'aucune sorte. Le Bénéficiaire est réputé avoir une connaissance exacte du bien, l'accepter dans l'état où il se trouve au moment de sa remise.

Le Donateur ne peut en aucun cas être tenu au versement d'une quelconque indemnité à titre de dommages et intérêts pour les préjudices directs ou indirects résultant de l'utilisation du bien, ainsi que pour son défaut d'adaptation aux besoins du bénéficiaire.

Article 6- Engagement des parties.

6.1 Engagements du Bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage :

- Faire un usage approprié du bien reçu,
- Veiller par la suite au recyclage ou l'élimination du bien cédé auprès de prestataires agréés,
- Délibérer sur l'acceptation de ce don par le Bureau de son Conseil d'administration.

6.2 Engagement du Donateur :

Le bien cédé par le donateur lui appartient en propre. Il ne fait l'objet d'aucune sureté susceptible de lui en interdire la cession.

Article 7- Assurances et autres formalités.

Le matériel, objet de la présente convention, sera retiré du contrat d'assurance signé par le Donateur à partir de la date de cession.

A cet effet, le bénéficiaire engage sa seule responsabilité, celle du donateur cessant d'être engagée par ou du fait dudit matériel, à partir de la date de la cession.

Le Bénéficiaire souscrita à compter de la date de cession et pour son compte toutes les assurances nécessaires. Il procédera par ailleurs à toute formalité nécessaire à la prise de possession du matériel en tant que légitime propriétaire, et en assurera la prise en charge financière.

Article 8- Date de cession.

Le matériel est cédé formellement à la date de signature de la présente convention. Jusqu'à cette date, le matériel demeure sous la garde et la responsabilité du Donateur.

Article 9- Clause résolutoire.

Tout manquement aux conditions stipulées dans la présente convention entraînera sa résolution de plein droit, avec obligation de restitution au Donateur du bien cédé à titre gratuit.

Article 10- Droit applicable et juridiction compétente.

Pour tout litige se rapportant à la formation, l'exécution et / ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable. A défaut, le litige pourra être porté devant les tribunaux compétents.

Fait à Versailles,

Pour la société CONTRASTE PRO

Le Président

Thierry BROSSE

**Pour le Service départemental d'incendie
et de secours des Yvelines,**

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines,

Suzanne JAUNET



Organisme bénéficiaire des dons et versements

Dénomination de l'organisme : SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS 78.....

Numéro SIREN ou RNA¹ : 287 600 536

Adresse :

N° 56..... Rue avenue de Saint Cloud CS 80103.....

Code postal 78007..... Commune VERSAILLES.....

Pays FRANCE.....

Objet² activités de secours et d'assistance (activités non lucratives).....

Cochez la case qui vous concerne :

- Œuvre ou organisme d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. Précisez si vous êtes :
 - Association loi 1901
 - Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du publié au Journal officiel du ou association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté en date du
 - Fondation universitaire ou fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L.719-12 et L.719-13 du code de l'éducation
 - Fondation d'entreprise
 - Musée de France
 - Organismes sans but lucratif fournissant gratuitement une aide alimentaire, des soins médicaux ou des produits de première nécessité à des personnes en difficulté ou favorisant leur logement
 - Autres (précisez³) : organisme à caractère social et humanitaire
- Association culturelle ou établissement public des cultes reconnus d'Alsace-Moselle
- Établissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Établissement d'enseignement supérieur consulaire mentionné à l'article L. 711-17 du code de commerce
- Société ou organisme public ou privé agréé par le ministre chargé du budget en vertu de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958 relative à la fiscalité en matière de recherche scientifique et technique
Date de l'agrément :
- Organisme public ou privé dont la gestion est désintéressée et qui a pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques, audiovisuelles et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain
- Projet de thèse proposé au mécénat de doctorat par une école doctorale
- Société, dont l'État est l'actionnaire unique, qui a pour activité la représentation de la France aux expositions universelles
- Société nationale de programme mentionnée à l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et affectés au financement de programmes audiovisuels culturels
- Société nationale de programme mentionnée au III de l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et affectés au financement des activités des formations musicales dont elle assure la gestion et le développement
- Fondation du patrimoine ou fondation ou association reconnue d'utilité publique qui subventionnent des travaux sur des monuments historiques dans le cadre des conventions prévues à l'article L.143-2-1 et L. 143-15 du code du patrimoine
Le cas échéant, date de l'agrément :
- Fonds de dotation

1. Pour les associations inscrites d'Alsace-Moselle, numéro d'inscription au registre des associations
 2. Cochez la case qui vous concerne et précisez l'objet si nécessaire.
 3. Collectivités locales, Etat, GIP, établissements publics, etc.

Accusé de réception en préfecture
 4782873053620260271645216EA-DE
 Date de télétransmission : 01/06/2026
 Date de réception préfecture : 01/06/2026

<input type="checkbox"/>	Organisme agréé ayant pour objet exclusif d'accorder des aides financières ou de fournir des prestations d'accompagnement à des petites et moyennes entreprises (4 de l'article 238 bis du CGI) Date de l'agrément :
<input type="checkbox"/>	Fédération ou union d'organismes ayant pour objet exclusif de fédérer, d'organiser, de représenter et de promouvoir les organismes agréés en application du 4 de l'article 238 bis du code général des impôts Date de l'agrément :
<input type="checkbox"/>	Organismes ayant pour objet la sauvegarde, contre les effets d'un conflit armé, des biens culturels mentionnés à l'article 1 ^{er} de la Convention du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (5 de l'article 238 bis du CGI)
<input type="checkbox"/>	Organisme établi dans un État membre de l'Union européenne autre que la France ⁴ poursuivant des objectifs et présentant des caractéristiques similaires aux organismes précités Le cas échéant, date de l'agrément :

Entreprise donatrice

Dénomination de l'entreprise : CONTRASTE PRO

Forme juridique :

Numéro SIREN :

Adresse :

N° 48 Rue Quai de l'Oise

Code postal 78570 Commune ANDRESY

Dons et versements effectués par l'entreprise

L'organisme bénéficiaire reconnaît avoir reçu, au titre de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts, des dons en nature pour une valeur en euros égale à⁵ :

.....6000.00 euros

Indiquez la valeur totale des dons en nature en toutes lettres : six.mille.euros.....

Description exhaustive des biens et prestations reçus et acceptés⁶ (nature et quantité)⁷ et détail des salariés mis à disposition :

Un ponton, engin flottant, de 14.96 x 2.04 m, soit 66 cubes modulaires. La surface totale est de 30.51 m²
Le ponton est recouvert de plancher bois posé sur bastinges de moquette noire et d'amarrage par bouts sans garde-corps

L'organisme bénéficiaire reconnaît avoir reçu, au titre de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts, des versements pour une valeur totale égale à :

..... euros

Indiquez le total des versements en toutes lettres :

Forme des versements⁸ :

Remise d'espèces Chèque Virement, prélèvement ou carte bancaire Autre

Montant total des dons et versements reçus par l'organisme :

..... euros

Indiquez le montant total des dons et versements en toutes lettres :

Date ou période au cours de laquelle les dons et versements ont été effectués⁹ :

du ou le / / au / /

Date et signature

Le

4. Ou en Norvège, Islande ou Lichtenstein.

5. L'organisme bénéficiaire des dons en nature reporte sur le reçu fiscal le montant indiqué par l'entreprise donatrice.

6. L'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

7. La description peut être établie par l'organisme bénéficiaire sur papier libre signé, daté et joint à la présente attestation.

8. L'organisme bénéficiaire des versements peut cocher une ou plusieurs cases.

9. L'organisme bénéficiaire peut établir un reçu unique pour plusieurs dons et versements effectués lors d'une période déterminée (à titre d'exemple, un mois, un trimestre, l'année civile ou encore l'exercice fiscal de l'entreprise donatrice).

L'organisme bénéficiaire devra cependant s'assurer que la période sur laquelle porte le reçu fiscal de l'entreprise donatrice coïncide pas avec l'année civile.

fiscal de l'entreprise donatrice).
Accuse de réception en préfecture
078-23700530-2026-5272648-2108A-DE
Fisc de l'entreprise 006/2026
Date de réception préfecture : 01/06/2026



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 27 mai 2026

DELIBERATION N° 26-4B-22

**Convention d'autorisation de passage
au profit du Service départemental
d'incendie et de secours des Yvelines**

Centre nautique de CONFLANS-SAINTÉ-HONORINE

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-29 en date du 16 octobre 2024 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

VU la convention n°3802 du 10 février 2021 relative à l'occupation du domaine public Port de CONFLANS-SAINTÉ-HONORINE ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

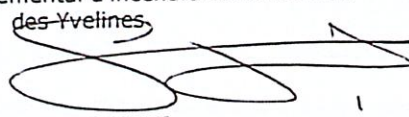
AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer la convention d'autorisation de passage établie avec la Société NEPTUNIA au profit du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, tel qu'annexée à la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
078-237800536-20260527-26-4B-22GBA-DE
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception préfecture : 01/06/2026

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 27 mai 2026
par **2** voix (dont **0** pouvoir) pour, **0** voix contre et **0** abstention,
2 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Établissement public

Affiché à compter du **01 JUIN 2026**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Contrôleur général Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287300536-20260527-26-1B-22GBA-DE
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception préfecture : 01/06/2026



CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE
AU PROFIT DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

Entre les soussignés,

LA SOCIETE NEPTUNIA, La société NEPTUNIA, immatriculée sous le numéro SIRET 444 025 589 00102, ayant son siège social au 3 quai du Confluent, 78700 Conflans-Sainte-Honorine, et représentée par son Directeur général adjoint, Monsieur Jérémy Le bonhomme ;
Ci-après désigné « NEPTUNIA »

D'une part,

ET

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES, dont le siège est situé au 56 avenue de Saint-Cloud – CS 80103 – 78007 VERSAILLES représenté par la Présidente de son Conseil d'administration, Madame Suzanne Jaunet, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration du SDIS des Yvelines n° 25-4B-21 du 27 mai 2026,

Ci-après désigné « SDIS 78 »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le centre de secours nautique de Conflans-Sainte-Honorine situé quai de la République à Conflans Sainte Honorine (78700) dispose d'une flotte de bateaux composée de deux bateaux légers de sauvetage (BLS) et deux bateaux de reconnaissance et de sauvetage incendie (BRSI).

L'amarrage des bateaux, sans ponton, est localisé sur l'Oise plus en amont du centre de secours, rendant son accès difficile pour les sapeurs-pompiers.

La Société NEPTUNIA, située face au centre de secours, propose que l'accès aux bateaux du SDIS 78 par les sapeurs-pompiers se fasse via un ponton d'amarrage, nouvellement propriété du SDIS 78, situé sur l'emprise du plan d'eau et de la surface terrestre loués par NEPTUNIA auprès de Ports de Paris – HAROPA PORT, propriétaire des lieux, le ponton étant implanté dans le prolongement immédiat du quai et du terrain objet de cette occupation. Cette emprise est clôturée et son accès est fermé la nuit par un portail.

Ainsi, pour accéder à ce ponton d'amarrage, embarquer et débarquer, les personnels du SDIS 78 doivent traverser les espaces occupés par NEPTUNIA en franchissant le portail précité.

Article 1 / Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser les sapeurs-pompiers, et toutes personnes habilitées par le SDIS 78, l'accès au ponton du SDIS 78, via le terrain et le quai occupés par NEPTUNIA (plan en annexe).

Article 2 / Modalités conventionnelles

En contrepartie de cette autorisation de passage, le SDIS 78 s'engage à :

- Remettre en conformité le portail permettant l'accès au ponton et notamment le système d'ouverture-fermeture ;
- Motoriser ledit portail.

Il convient de préciser que NEPTUNIA conservera à sa charge sans pouvoir en demander le remboursement au SDIS 78 :

- la maintenance du portail, qu'il s'agisse de la maintenance curative et/ou préventive,
- les dépenses de consommation normale : énergies/fluides, à l'exclusion de toute consommation anormale, intensive ou continue, ainsi que de toute augmentation du coût de fourniture d'énergie qui en résulterait, dont le surcoût serait alors réparti entre les parties.

Pour des raisons opérationnelles, l'accès au ponton d'amarrage doit être permanent. NEPTUNIA autorise les agents du SDIS 78 à traverser sa parcelle pour accéder au ponton d'amarrage 24h/24, tout au long de l'année.

L'emplacement et l'utilisation du ponton sont exclusivement réservés au SDIS 78.

Une fois le portail mis en conformité et motorisé réceptionné par le SDIS 78 en présence de NEPTUNIA, celle-ci s'engage à mettre à disposition du SDIS 78 les moyens d'accès au site (clés, badge, etc.).

En cas d'indisponibilité du site, NEPTUNIA s'engage à permettre tous moyens d'accès au site sans délai.

Enfin, NEPTUNIA autorise le branchement des embarcations du SDIS 78 sur les prises présentes sur le quai sans contrepartie financière.

NEPTUNIA autorise le branchement des embarcations du SDIS 78 sur les prises présentes sur le quai, sous réserve de compatibilité technique, de disponibilité des installations et du respect des consignes de sécurité applicables sur le site.

Cette utilisation est consentie sans contrepartie financière spécifique dans le cadre normal des besoins liés à l'usage du ponton. En cas d'usage anormal, intensif ou continu, ou si l'utilisation des installations par le SDIS 78 entraîne une augmentation supérieure à 10 % des consommations électriques ou du coût de fourniture d'énergie, appréciée par comparaison entre les factures antérieures de NEPTUNIA et celles émises pendant ou après la période d'utilisation concernée. Une répartition des surcoûts sera opérée sur cette base. Il en ira de même pour tout surcoût, pénalité, dépassement de puissance, modification tarifaire ou charge complémentaire appliqué par le fournisseur d'énergie à NEPTUNIA en raison de cette utilisation, lesquels seront pris en charge par le SDIS 78 à due proportion de leur imputabilité

NEPTUNIA s'engage à obtenir les autorisations le cas échéant nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention notamment auprès du propriétaire des espaces susvisés.

Accuse de réception en préfecture
078-287800536-20260527-26-JB-22GBA-DE
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception préfecture : 01/06/2026

Page 2 sur 3

Le SDIS 78 reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques compte tenu de l'activité envisagée, notamment du règlement intérieur (joint en annexe).

Le SDIS 78 se conformera précisément aux consignes précitées et celles qui seraient indiquées par écrit ultérieurement par le personnel du site, ainsi qu'à l'ensemble des obligations fixées par le règlement intérieur.

Article 3 / Assurance

Le SDIS 78 doit avoir souscrit une police d'assurance le garantissant contre les risques, dommages et responsabilités pouvant résulter des activités exercées par ses utilisateurs ou pouvant naître à cette occasion.

Article 4 / Durée et résiliation

La présente convention entre en vigueur à compter du jour de sa signature par les deux parties pour une durée de 10 ans.

Elle pourra ensuite être renouvelée par tacite reconduction, sa durée étant en tout état de cause conditionnée aux besoins opérationnels du SDIS 78, plus précisément ceux du centre de secours.

L'une ou l'autre partie pourra résilier la présente convention à tout moment, sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, et moyennant un préavis de trois mois adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation à l'initiative de NEPTUNIA dans un délai de trois ans à compter de la signature de la présente convention, cette dernière s'engage toutefois à rembourser au SDIS 78 les frais engagés pour la mise en conformité et la motorisation du portail.

Article 5 / Litige

En cas de différend entre les parties signataires de la présente convention, une voie amiable sera recherchée avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à en deux exemplaires, le.....

Le DGA de la société NEPTUNIA

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et des
secours des Yvelines,

Jérémy Le bonhomme

Suzanne JAUNET

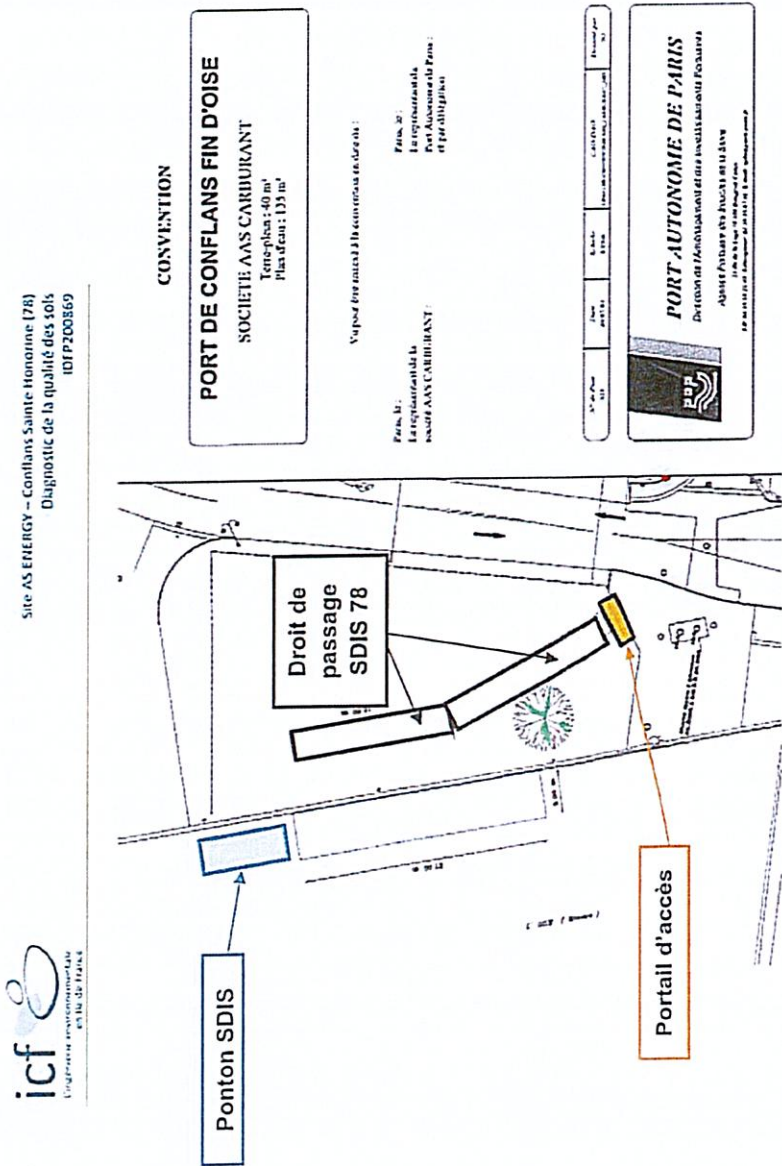
Accuse de reception en prefecture
078-28780c536-20250527-26-46-22GBA-DE
Date de teletransmission : 01/06/2025
Date de reception prefecture : 01/06/2026

Hugc-3-stf-3

ANNEXE 1

PLAN DES LIEUX MIS À DISPOSITION

La présente annexe fait partie intégrante de la convention. Elle identifie le plan de situation et le périmètre des accès, emprises, cheminements, quai, pontons et zones techniques concernés par la mise à disposition consentie au profit du SDIS 78.



Plan annexé à la convention – emprises et accès concernés

Le plan ci-dessus est réputé avoir été reconnu contradictoirement par les parties. Il servira de référence pour l'interprétation des lieux mis à disposition et des conditions d'accès associées. *Fait pour valoir ce que de droit.*

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260527-26-4B-22GBA-DE
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception préfecture : 01/06/2026

ANNEXE
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SITE EXPLOITÉ PAR NEPTUNIA

3 Quai du Confluent - 78700 Conflans-Sainte-Honorine

Objet	Définir les règles générales d'accès, de circulation, de sécurité, d'exploitation et de comportement applicables sur le site exploité par NEPTUNIA.
Document annexé à	Convention relative à l'utilisation du site, des accès, du quai et/ou du ponton.

Accès	Sécurité	Exploitation	Environnement
Accès réservé aux personnes autorisées	Respect strict des consignes et équipements	Aucune gêne à l'activité de NEPTUNIA	Prévention des pollutions et signalement immédiat

Article 1 - Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions générales d'accès, de circulation, de stationnement, de sécurité, d'exploitation et de comportement applicables sur l'ensemble du site exploité par NEPTUNIA au quai du Confluent. Il a vocation à préserver la sécurité des personnes, l'intégrité des biens, la continuité de l'exploitation et le respect des obligations applicables au site.

Article 2 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des emprises exploitées par NEPTUNIA, comprenant notamment les accès, portails, cheminements, zones de circulation, stationnements, quai, pontons, bureaux, entrepôts, surfaces d'activité, aires techniques et dépendances.

Toute personne entrant sur le site est réputée avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à le respecter.

Article 3 - Accès au site

L'accès au site est strictement réservé aux personnes autorisées.

Le site étant clôturé, l'accès s'effectue exclusivement par les entrées et portails prévus à cet effet. Les clés, badges, télécommandes, codes ou tout autre moyen d'accès remis ou communiqués par NEPTUNIA sont strictement personnels et ne peuvent être prêtés, reproduits, transmis à un tiers ou utilisés en dehors des besoins liés à l'activité autorisée.

Toute perte, vol, défaillance ou utilisation abusive d'un moyen d'accès doit être signalé immédiatement à NEPTUNIA. Après chaque passage, les accès devront être refermés et sécurisés, sauf impossibilité liée à une urgence ou à une contrainte opérationnelle immédiate.

Article 4 - Contrôle des accès

NEPTUNIA se réserve le droit de contrôler à tout moment l'identité, la qualité, le motif de présence et l'autorisation d'accès de toute personne présente sur le site.

Les agents de l'État, les représentants du gestionnaire du domaine, les autorités compétentes et les services de contrôle ou de secours peuvent accéder aux lieux dans le cadre des textes applicables et des conventions en vigueur.

Article 5 - Circulation sur le site

La circulation sur le site doit s'effectuer avec prudence, à vitesse réduite, dans le respect de la signalisation, des cheminements définis, des règles de priorité et des consignes données par NEPTUNIA.

Les usagers doivent adapter en permanence leur comportement à la configuration du site, aux manœuvres en cours, aux opérations d'exploitation, à la présence éventuelle de piétons, d'engins, de véhicules légers, de poids lourds ou d'unités flottantes.

Toute circulation ou manœuvre susceptible de gêner l'exploitation normale du site est interdite.

Article 6 - Stationnement

Le stationnement sur le site n'est pas autorisé, sauf accord exprès, préalable et ponctuel de NEPTUNIA.

Annexe - Règlement intérieur du site exploité par NEPTUNIA

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20260527-26-4B-22GBA-DE Date de télétransmission : 01/06/2026 Date de réception préfecture : 01/06/2026

L'accès des véhicules est strictement limité au temps nécessaire aux opérations autorisées de livraison, d'intervention, de manutention, d'embarquement, de débarquement, de maintenance ou de secours.

Il est strictement interdit :

- de stationner, même temporairement, hors autorisation préalable de NEPTUNIA ;
- de laisser un véhicule ou un matériel immobilisé sur le site en dehors du temps strictement nécessaire à l'opération en cours ;
- d'obstruer les voies de circulation, les portails, les accès au quai, au ponton, aux escaliers, aux issues, aux équipements de sécurité ou aux installations techniques ;
- d'utiliser le site comme zone d'attente, de remisage ou de stationnement prolongé.

Tout véhicule ou matériel introduit sur le site demeure sous la responsabilité exclusive de son propriétaire, de son conducteur ou de son utilisateur.

Article 7 - Respect de l'exploitation du site

Toute personne présente sur le site doit adopter un comportement compatible avec l'activité exercée par NEPTUNIA.

Il est interdit de gêner les opérations d'avitaillement, de dépotage, de manutention, de chargement ou de déchargement, d'entraver les circulations ou les manœuvres, de pénétrer dans une zone non autorisée ou d'utiliser les équipements du site sans autorisation.

Article 8 - Sécurité générale

Toute personne présente sur le site doit respecter l'ensemble des consignes générales et particulières de sécurité applicables.

Sont notamment interdits sur l'ensemble du site : le tabac et le vapotage, l'introduction ou l'usage de toute flamme nue hors nécessité autorisée, tout comportement susceptible de provoquer un incendie, une explosion, une pollution ou un accident, ainsi que toute intervention non autorisée sur les installations électriques, techniques ou de sécurité.

Les voies d'accès, issues, escaliers, équipements de lutte contre l'incendie, commandes de sécurité, exutoires, extincteurs, RIA et autres dispositifs de sécurité doivent rester constamment libres et accessibles.

Article 9 - Équipements de protection individuelle

Le port des équipements de protection individuelle adaptés est obligatoire dès lors que la nature de l'intervention, de la circulation ou de la zone le requiert.

Selon les situations, peuvent notamment être exigés : chaussures de sécurité, gilet haute visibilité, gants adaptés, lunettes de protection, casque et tout autre équipement imposé par la réglementation, le plan de prévention ou les consignes de NEPTUNIA.

Article 10 - Stockage, dépôt et encombrement

Tout stockage, dépôt ou entreposage doit être expressément autorisé et conforme à la destination des lieux.

Il est interdit de déposer des marchandises, déchets, palettes, fûts, matériels ou objets dans les voies de circulation, de stocker sur les parkings, accès, quais ou abords sans autorisation, ou d'abandonner tout produit ou matériel sur le site.

Tout dépôt de matières ou produits dangereux doit être conforme à la réglementation applicable et faire l'objet des autorisations nécessaires.

Article 11 - Propreté, entretien et nettoyage

Le site doit être maintenu en bon état de propreté.

Chaque utilisateur, intervenant, entreprise extérieure ou occupant temporaire doit laisser son aire de travail propre, enlever ses déchets, éviter toute accumulation de poussières, salissures ou résidus et signaler toute anomalie ou dégradation constatée.

Article 12 - Installations et interventions techniques

Aucune modification, aucun aménagement, aucune installation, aucun percement, aucun branchement et aucun travail affectant les lieux, les bâtiments, les réseaux, les quais ou les équipements ne peut être réalisé sans accord préalable de NEPTUNIA et, le cas échéant, des autorités ou gestionnaires compétents.

Les équipements du site doivent être utilisés conformément à leur destination et maintenus en bon état.

Article 13 - Quai, ponton et équipements portuaires

Annexe - Règlement intérieur du site exploité par NEPTUNIA

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260527-26-4B-22GBA-DE
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception préfecture : 01/06/2026

Toute utilisation du quai, du ponton, des appareils, échelles, bollards, dispositifs d'amarrage et équipements portuaires doit s'effectuer avec prudence et conformément à leur usage.
Il est interdit d'endommager les ouvrages, de surcharger les zones au-delà de leur capacité, de détourner les équipements de leur usage ou de gêner l'accostage, l'amarrage ou l'exploitation normale du quai.

Article 14 - Prévention des pollutions

Toute personne présente sur le site doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter les pollutions, déversements, écoulements ou rejets accidentels.

En cas de fuite, d'écoulement, de pollution, d'odeur anormale ou de toute situation susceptible d'affecter le sol, les eaux, le quai ou le milieu naturel, l'événement doit être signalé immédiatement à NEPTUNIA et les premières mesures conservatoires adaptées doivent être prises sans délai, dans la limite de ce qui peut être fait sans se mettre en danger.

Article 15 - Incendie, accident et situation d'urgence

Toute personne constatant un incendie, un départ de feu, un accident, un risque d'explosion, une pollution ou tout autre danger grave doit alerter immédiatement les secours compétents si nécessaire, prévenir sans délai NEPTUNIA, appliquer les consignes de sécurité en vigueur et prendre, si cela est possible sans se mettre en danger, les premières mesures conservatoires adaptées.

Article 16 - Entreprises extérieures et prestataires

Toute entreprise extérieure intervenant sur le site doit respecter le présent règlement intérieur, les consignes spécifiques de NEPTUNIA, les règles de sécurité applicables, les plans de prévention ou autorisations nécessaires ainsi que la réglementation qui lui est propre.

Elle demeure responsable de son personnel, de ses sous-traitants, de ses matériels, de ses véhicules et des dommages qu'elle pourrait causer.

Article 17 - Responsabilité des usagers

Chaque personne, entreprise ou organisme accédant au site demeure responsable de ses actes, de ses matériels, de ses véhicules, de ses personnels et des dommages causés aux personnes, aux biens, aux installations ou à l'environnement du fait de sa présence ou de son activité.

Article 18 - Assurances

Toute entreprise extérieure, intervenant ou utilisateur professionnel du site doit être valablement assuré pour les risques liés à son activité, à sa présence et à ses interventions.

À la demande de NEPTUNIA, tout justificatif utile pourra être communiqué.

Article 18 bis - Dispositions particulières relatives à l'accès du SDIS 78

En cas d'indisponibilité du site, de panne ou de dysfonctionnement affectant les conditions normales d'accès, NEPTUNIA s'engage à informer le SDIS 78 dans les meilleurs délais et à rechercher, dans la mesure du possible, une solution permettant de rétablir ou d'adapter l'accès au site, sous réserve des contraintes techniques, de sécurité et d'exploitation.

NEPTUNIA conserve à sa charge la maintenance courante du portail, qu'il s'agisse de maintenance préventive ou curative, ainsi que les dépenses de consommation afférentes à son fonctionnement normal, notamment l'électricité.

En revanche, les frais de réparation, de remise en état, d'intervention exceptionnelle ou de remplacement rendus nécessaires par une dégradation, une utilisation anormale ou un dommage imputable au SDIS 78, à ses agents, à ses matériels, à ses véhicules, à ses embarcations ou à ses prestataires restent à la charge du SDIS 78.

NEPTUNIA autorise le branchement des embarcations du SDIS 78 sur les prises présentes sur le quai, sous réserve de compatibilité technique, de disponibilité des installations et du respect des consignes de sécurité applicables sur le site. Cette utilisation est consentie sans contrepartie financière spécifique dans le cadre normal des besoins liés à l'usage du ponton. En cas d'usage anormal, intensif ou continu, ou si l'utilisation des installations par le SDIS 78 entraîne une augmentation supérieure à 10 % des consommations électriques ou du coût de fourniture d'énergie, appréciée par comparaison entre les factures antérieures de NEPTUNIA et celles émises pendant ou après la période d'utilisation concernée, une répartition des surcoûts sera opérée sur cette base. Il en ira de même pour tout surcoût, pénalité, dépassement de puissance, modification tarifaire ou charge complémentaire appliqué par le fournisseur d'énergie à NEPTUNIA en raison de cette utilisation, lesquels seront pris en charge par le SDIS 78 à due proportion de leur imputabilité.

Annexe - Règlement intérieur du site exploité par NEPTUNIA

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260527-26-4B-22GBA-DE
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception préfecture : 01/06/2026

Article 19 - Non-respect du règlement

Tout manquement au présent règlement pourra entraîner, selon la gravité des faits, un rappel immédiat des consignes, une suspension temporaire d'accès, un retrait des moyens d'accès, une exclusion du site, une mise en cause de la responsabilité de l'auteur du manquement et, plus généralement, toute mesure utile à la protection des personnes, des biens, du site et de l'exploitation.

Article 20 - Entrée en vigueur et mise à jour

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de sa validation par NEPTUNIA.

Il pourra être modifié à tout moment pour tenir compte de l'évolution des contraintes d'exploitation, de la réglementation, des prescriptions du gestionnaire du domaine, des autorités compétentes ou des exigences de sécurité.

Annexe - Règlement intérieur du site exploité par NEPTUNIA

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260527-26-4B-22GBA-D5
Date de télétransmission : 01-06/2026
Date de réception préfecture : 01-06/2026



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 27 mai 2026

DELIBERATION N° 26-4B-23

**Protocole d'accord transactionnel concernant un agent
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines
victime d'une maladie d'origine professionnelle**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 423-1 ;

VU le code civil, et notamment ses articles 2044 à 2052 ;

VU la circulaire du Premier ministre du 06 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

VU la délibération n° 24-3CA-29 en date du 16 octobre 2024 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

CONSIDERANT que le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines a décidé de recourir à une transaction en vue de mettre fin à un litige, consécutif à une demande d'indemnisation d'un de ses agents victime d'une maladie d'origine professionnelle ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE de recourir à une transaction en vue de mettre fin à un litige ;


AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer le protocole d'accord transactionnel dont le dispositif confidentiel est ci-annexé, ainsi que tous les actes subséquents ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260527-26-4B-23GJC-DE
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception préfecture : 01/06/2026

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 27 mai 2026
par 2 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
2 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET


Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 01 JUIN 2026

pendant deux moi sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines


Contrôleur général Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260527-26-48-23GJC-DE
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception préfecture : 01/06/2026

**ACTE REGLEMENTAIRE DU
SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES YVELINES**



ARRÊTÉ n° 2026-022 du 1^{er} juin 2026

portant délégation de signature de la Présidente du Conseil d'administration
aux cadres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1424-33 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n° 2021-CD-9-6436.1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil départemental désignant les représentants du Conseil départemental au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

CONSIDÉRANT que la délibération susvisée désigne Mme Suzanne JAUNET, conseillère départementale en qualité de représentante titulaire du Conseil départemental au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'arrêté n° AD 2021-376 en date du 1^{er} juillet 2021 du Président du Conseil départemental des Yvelines donnant délégation de pouvoir à Mme Suzanne JAUNET, conseillère départementale, en qualité de Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération n° 25-4CA-39 du Conseil d'administration en date du 11 décembre 2025 relative à l'organigramme du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération n° 21-3CA-38 en date du 08 juillet 2021 fixant le cadre général des délégations de signature ;

VU l'arrêté n° 2026-019 du 21 avril 2026 portant délégation de signature de la Présidente du Conseil d'administration aux cadres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260601-2026-022-AR
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception préfecture : 01/06/2026

Article 1^{er} :

Délégation permanente de signature est donnée au **Contrôleur général Stéphane MILLOT**, Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines, conformément à l'article L. 1424-33 du code général des collectivités territoriales, à l'effet de signer tous les arrêtés, actes, décisions et correspondances préparés par le Service départemental d'incendie et de secours, à l'exception :

- des correspondances ou décisions d'administration du Service départemental d'incendie et de secours destinées au Président du Conseil départemental,
- des nominations des membres des conseils, commissions et comités institués par les lois, les règlements et par le Conseil d'administration,
- des délibérations du Conseil d'administration et du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,
- des décisions attributives de subventions,
- des décisions relatives aux marchés publics, à procédure formalisée et aux marchés publics en procédure adaptée, d'un montant excédant 50 000 Euros (toutes taxes comprises) et leurs modifications ou leurs avenants, aux contrats d'emprunt ainsi qu'aux conventions d'affermage,
- des mandats, bordereaux de mandat et titres de recette et tous documents, pièces et correspondances administratives portant sur l'engagement et la liquidation des dépenses du budget de l'établissement public, concernant les acquisitions, travaux et prestations excédant **50 000 Euros** (toutes taxes comprises) par opération, les mandats de paye dérogeant à cette limite.
- des décisions individuelles relatives à une sanction soumise à l'avis du conseil de discipline des sapeurs-pompiers professionnels, des sapeurs-pompiers volontaires ou des agents territoriaux, ainsi qu'au licenciement de sapeurs-pompiers professionnels ou d'agents administratifs, techniques et spécialisés, titulaires, stagiaires ou contractuels de l'établissement public susceptibles de faire grief.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Contrôleur général Stéphane MILLOT, délégation est donnée dans les mêmes limites au **Colonel hors classe Frédéric LELIEVRE**, Directeur départemental adjoint. En cas d'absence et d'empêchement du Contrôleur général Stéphane MILLOT et du Colonel hors classe Frédéric LELIEVRE, délégation est donnée dans les mêmes conditions, au **Lieutenant-colonel Benoît LEGIER**, Sous-directeur préparation opérationnelle.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260601-2026-022-AR
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception préfecture : 01/06/2026

GROUPEMENT VALORISATION ET CITOYENNETÉ

Article 3 :

Conformément aux restrictions de l'article 1^{er}, délégation de signature est donnée au **Commandant Jérôme RAFFI**, Chef du Groupement valorisation et citoyenneté, dans le cadre de ses attributions, à l'effet de :

- signer les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement valorisation et citoyenneté,
- signer dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement valorisation et citoyenneté sur le budget de l'établissement public, à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros TTC** par opération,
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement du Capitaine Jérôme RAFFI, délégation est donnée dans les mêmes conditions au **Lieutenant Sylvain ROSPARS**, son adjoint.

Article 4 :

Conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et sous réserve des compétences dévolues au Chef du Groupement valorisation et citoyenneté à l'article 3, délégation de signature est donnée au **Lieutenant Sylvain ROSPARS**, Chef du Service citoyenneté, dans le cadre de ses attributions, à l'effet de :

- signer les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Service citoyenneté, à l'exclusion des correspondances destinées aux élus et administrations centrales et zonales,
- signer dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Service citoyenneté sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi que tous autres engagements et commandes, et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **5 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat,

certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant Sylvain ROSPARS, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Madame Karen DENEPOUX**, son adjointe.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20260601-2026-022-AR Date de télétransmission : 01/06/2026 Date de réception préfecture : 01/06/2026

Article 5 :

Conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et sous réserve des compétences dévolues au Chef du Groupement valorisation et citoyenneté à l'article 3, délégation de signature est donnée à **Mme Laëtitia OPRESCO**, Cheffe du Service des affaires générales, dans le cadre de ses attributions, à l'effet de :

- signer les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Service des affaires générales, à l'exclusion des correspondances destinées aux élus et administrations centrales et zonales,
- signer, dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Service des affaires générales sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi que tous autres engagements et commandes, et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **5 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat,
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laëtitia OPRESCO, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Justine HOMMAIS**, son adjointe.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260601-2026-022-AR
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception préfecture : 01/06/2026

SOUS-DIRECTION TERRITORIALE

Article 6 :

Délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Sébastien PETITJEAN**, Sous-directeur territorial, conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de :

- signer tous les actes et correspondances relevant de la gestion courante de la Sous-direction territoriale, à l'exception des correspondances aux élus et aux administrations centrales et zonales,
- signer les évaluations professionnelles des agents, toute catégorie confondue, affectés en centres d'incendie et de secours, ainsi que dans les services de la Sous-direction territoriale, à l'exception des chefs des groupements territoriaux.
- signer dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées à la Sous-direction territoriale sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés passés en procédure adaptée ainsi que tous autres engagements et commandes, et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat,
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.
- signer les conventions établies pour l'usage au niveau local d'infrastructures pédagogiques ou de manœuvres (avec ou hors feux réels) et d'installations sportives, et les conventions établies pour l'accueil de stagiaires de partenaires extérieurs locaux, à l'exclusion de celles comportant des clauses financières.

GROUPEMENT TERRITORIAL EST

Article 7 :

Délégation de signature est donnée à la **Commandante Marine DROUET**, Cheffe du Groupement territorial Est, conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de :

- signer tous les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement territorial Est, à l'exception des correspondances aux élus et aux administrations centrales et zonales,
- signer les évaluations professionnelles des agents, toute catégorie confondue, affectés en centres d'incendie et de secours, ainsi que dans les services du Groupement territorial Est, à l'exception des chefs de compagnie,
- signer les ampliements des actes de l'établissement public et des états de service des personnels relevant de la gestion du Service RH Est,
- signer dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement territorial Est sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés passés en procédure adaptée ainsi que tous autres engagements et commandes, et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat,
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

Accusé de réception en préfecture 078-297800536-20260601-2026-022-AR Date de télétransmission : 01/06/2026 Date de réception préfecture : 01/06/2026

- signer les conventions établies pour l'usage au niveau local d'infrastructures pédagogiques ou de manœuvres (avec ou hors feux réels) et d'installations sportives, et les conventions établies pour l'accueil de stagiaires de partenaires extérieurs locaux, à l'exclusion de celles comportant des clauses financières.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Commandante Marine DROUET, délégation est donnée dans les mêmes conditions au **Commandant Pierre-Yves SIMON**, son adjoint.

GROUPEMENT TERRITORIAL OUEST

Article 8 :

Délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Jean-Christophe ETCHEBERRY**, Chef du Groupement territorial Ouest conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de :

- signer tous les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement territorial Ouest, à l'exception des correspondances aux élus et aux administrations centrales et zonales,
- signer les évaluations professionnelles des agents, toute catégorie confondue, affectés en centres d'incendie et de secours, ainsi que dans les services du Groupement territorial Ouest, à l'exception des chefs de compagnie,
- signer les ampliements des actes de l'établissement public et des états de service des personnels relevant de la gestion du Service RH Ouest,
- signer dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement territorial Ouest sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés passés en procédure adaptée ainsi que tous autres engagements et commandes, et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat,
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.
- signer les conventions établies pour l'usage au niveau local d'infrastructures pédagogiques ou de manœuvres (avec ou hors feux réels) et d'installations sportives, et les conventions établies pour l'accueil de stagiaires de partenaires extérieurs locaux, à l'exclusion de celles comportant des clauses financières.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Jean-Christophe ETCHEBERRY, délégation est donnée dans les mêmes conditions au **Commandant Cyrille BUTEZ**, son adjoint.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260601-2026-022-AR
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception préfecture : 01/06/2026

GROUPEMENT TERRITORIAL SUD

Article 9 :

Délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Philippe CASARIN**, Chef du Groupement territorial Sud, conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de :

- signer tous les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement territorial Sud, à l'exception des correspondances aux élus et aux administrations centrales et zonales,
- signer les évaluations professionnelles des agents, toute catégorie confondue, affectés en centres d'incendie et de secours, ainsi que dans les services du Groupement territorial Sud, à l'exception des chefs de compagnie,
- signer les ampliements des actes de l'établissement public et des états de service des personnels relevant de la gestion du Service RH Sud,
- signer dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement territorial Sud sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés passés en procédure adaptée ainsi que tous autres engagements et commandes, et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat,
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.
- signer les conventions établies pour l'usage au niveau local d'infrastructures pédagogiques ou de manœuvres (avec ou hors feux réels) et d'installations sportives, et les conventions établies pour l'accueil de stagiaires de partenaires extérieurs locaux, à l'exclusion de celles comportant des clauses financières.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Philippe CASARIN, délégation est donnée dans les mêmes conditions au **Commandant Sylvain MARCHAL**, son adjoint.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20260601-2026-022-AR Date de télétransmission : 01/06/2026 Date de réception préfecture : 01/06/2026

SOUS-DIRECTION PREPARATION OPERATIONNELLE

Article 10 :

Délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Benoît LEGIER**, Sous-directeur préparation opérationnelle, conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de :

- signer tous les actes et correspondances relevant de la gestion courante de la Sous-direction préparation opérationnelle, à l'exception des correspondances aux élus et autorités des administrations centrales et zonales,
- signer les évaluations professionnelles des agents de la Sous-direction préparation opérationnelle à l'exception des chefs de groupement de la Sous-direction,
- signer les conventions relatives à la formation,
- signer les conventions établies pour l'usage d'infrastructures pédagogiques ou de manœuvres (avec ou hors feux réels) et d'installations sportives, à l'exception de celles comportant des clauses financières,
- signer dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées à la Sous-direction préparation opérationnelle sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi que tous autres engagements et commandes, et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **25 000 €uros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Benoît LEGIER, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions au **Lieutenant-colonel Stéphane BOUBET**, son adjoint.

Article 11 :

Conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et sous réserve des compétences dévolues au Sous-directeur préparation opérationnelle à l'article 10, délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Stéphane BOUBET**, Chef du Groupement opérations, dans le cadre de ses attributions, à l'effet de :

- signer les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement opérations, à l'exception des correspondances adressées aux élus et aux administrations centrales et zonales,
- signer les conventions établies pour l'usage d'infrastructures pédagogiques ou de manœuvres (avec ou hors feux réels) et d'installations sportives par les personnels opérationnels spécialisés ou spécialités, à l'exception de celles comportant des clauses financières,
- signer dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement opérations sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi que tous autres engagements et commandes, et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 €uros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20260601-2026-022-AR Date de télétransmission : 01/06/2026 Date de réception préfecture : 01/06/2026

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Stéphane BOUBET, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions au **Commandant Philippe MOREL**, ainsi que pour la transmission des documents opérationnels communicables sur demande des administrés.

Article 12 :

Conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et sous réserve des compétences dévolues au Sous-directeur préparation opérationnelle à l'article 10, délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Sébastien FRÉMONT**, Chef du Groupement prévention, dans le cadre de ses attributions, à l'effet de :

- signer les actes, ainsi que les correspondances - y compris celles adressées aux élus - qui relèvent strictement de la gestion courante du Groupement prévention,
- signer dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement prévention sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi que tous autres engagements et commandes, et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Sébastien FRÉMONT, délégation est donnée dans les mêmes conditions au **Commandant Maxime GRAND**, son adjoint.

Article 13 :

Conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et sous réserve des compétences dévolues au Sous-directeur préparation opérationnelle à l'article 10, délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Valérie KERN**, Cheffe du Groupement formation, dans le cadre de ses attributions, à l'effet de :

- signer les actes et correspondances relatifs à la gestion courante du Groupement formation ainsi que les courriers relatifs aux stages de formation des agents de l'établissement public,
- signer les conventions établies pour l'usage d'infrastructures pédagogiques ou de manœuvres (avec ou hors feux réels) et d'installations sportives, à l'exception de celles comportant des clauses financières,
- signer dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement formation sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi que tous autres engagements et commandes, et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat,
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Valérie KERN, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions au **Commandant Damien MARSOLLIER**, son adjoint.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260601-2026-022-AR
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception préfecture : 01/06/2026

Article 14 :

Conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et sous réserve des compétences dévolues au Sous-directeur préparation opérationnelle à l'article 10, délégation de signature est donnée à **Mme Amandine ROUGEOT**, Cheffe du Service administration finances du Groupement formation, à l'effet de :

- signer dans le cadre de ses attributions, et dans la limite des sommes disponibles inscrites et affectées au Service administration finances sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi que tous autres engagements et commandes, et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **5 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260501-2026-022-AR
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception préfecture : 01/06/2026

SOUS-DIRECTION SOUTIEN PROTECTION

Article 15 :

Délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Nicolas TASSILE**, Sous-directeur soutien protection, conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de :

- signer tous les actes et correspondances relevant de la gestion courante de la Sous-direction soutien protection, à l'exception des correspondances aux élus et autorités des administrations centrales et zonales,
- signer les évaluations professionnelles des agents de la Sous-direction soutien protection à l'exception des chefs de groupement de la Sous-direction,
- signer dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées à la Sous-direction soutien protection sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi que tous autres engagements et commandes, et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **35 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Nicolas TASSILE, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions au **Lieutenant-colonel Pierre-Yves LE PERF**, son adjoint.

Article 16 :

Conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et sous réserve des compétences dévolues au Sous-directeur soutien protection à l'article 15, délégation de signature est donnée à **Mme Nathalie CHAUSSIS**, Responsable administrative et financière de la Sous-direction soutien protection, à l'effet de :

- signer dans le cadre de ses attributions, et dans la limite des sommes disponibles inscrites et affectées à l'ensemble de la Sous-direction soutien protection sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi que tous autres engagements et commandes, et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **5 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat, ainsi que les actes et correspondances liés à la gestion de la Sous-direction.
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20260601-2026-022-AR Date de télétransmission : 01/06/2026 Date de réception préfecture : 01/06/2026

Article 17 :

Conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et sous réserve des compétences dévolues au Sous-directeur soutien protection à l'article 15, délégation de signature est donnée à **Mme Charlotte VIREY**, Cheffe du Service achats publics, à l'effet de :

- signer dans le cadre de ses attributions, et dans la limite des sommes disponibles inscrites et affectées à l'ensemble de la Sous-direction soutien protection sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi que tous autres engagements et commandes, et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat, ainsi que les actes et correspondances liés à la gestion de la Sous-direction.
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Charlotte VIREY, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Caroline MONCEL**, son adjointe.

Article 18 :

Conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et sous réserve des compétences dévolues au Sous-directeur soutien protection à l'article 15, délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Philippe GRANGER**, Chef du Groupement logistique et technique, dans le cadre de ses attributions à l'effet de :

- signer les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement logistique et technique, à l'exclusion des correspondances destinées aux élus, des conventions comportant des clauses financières et des courriers spécifiques relevant de précontentieux,
- signer dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement logistique et technique sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi que tous autres engagements et commandes, et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Philippe GRANGER, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions au **Commandant Eric VRANKEN**, son adjoint.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20260601-2026-022-AR Date de télétransmission : 01/06/2026 Date de réception préfecture : 01/06/2026

Article 19 :

Conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et sous réserve des compétences dévolues au Chef du Groupement logistique et technique à l'article 18, délégation de signature est donnée à **M. Nicolas TOITOT**, Chef du Service technique maintenance du Groupement logistique et technique, à l'effet :

- de signer dans le cadre de ses attributions et dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Service technique maintenance sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi que tous autres engagements et commandes, et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **5 000 €uros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas TOITOT, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions au **Lieutenant Olivier BRIAND**, son adjoint.

Article 20 :

Conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et sous réserve des compétences dévolues au Chef du Groupement logistique et technique à l'article 18, délégation de signature est donnée à **M. Jean-Marc CHOQUART**, Chef du Service logistique et distribution du Groupement logistique et technique, à l'effet :

- de signer dans le cadre de ses attributions et dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Service logistique et distribution sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi que tous autres engagements et commandes, et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **5 000 euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc CHOQUART, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions au **Lieutenant Mathieu CLERY**, son adjoint.

Article 21 :

Conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et sous réserve des compétences dévolues au Chef du Groupement logistique et technique à l'article 18, délégation de signature est donnée au **Commandant Eric VRANKEN**, Chef du Service études et acquisitions du Groupement logistique et technique, à l'effet de :

- signer dans le cadre de ses attributions et dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Service études et acquisitions sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi que tous autres engagements et commandes, et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **5 000 €uros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20260601-2026-022-AR Date de télétransmission : 01/06/2026 Date de réception préfecture : 01/06/2026

- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement du Commandant Eric VRANKEN, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions au **Lieutenant Patrick PAPE**, son adjoint.

Article 22 :

Conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et sous réserve des compétences dévolues au Sous-directeur soutien protection à l'article 15, délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Pierre-Yves LE PERF**, Chef du Groupement bâtiments, dans le cadre de ses attributions, à l'effet de :

- signer les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement bâtiments, à l'exclusion des correspondances destinées aux élus,
- signer dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement bâtiments sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi que tous autres engagements et commandes, et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Pierre-Yves LE PERF, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **M. Laurent HAZANE**, son adjoint.

Article 23 :

Conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et sous réserve des compétences dévolues au Chef du Groupement Bâtiments à l'article 22, délégation de signature est donnée à **M. Pierre BILLY**, Chef du Service exploitation maintenance du Groupement bâtiments à l'effet de :

- signer dans le cadre de ses attributions, et dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Service exploitation maintenance du Groupement des bâtiments sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi que tous autres engagements et commandes, et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **5 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre BILLY, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **M. Yohann RAVET**, son adjoint.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20260601-2026-022-AR Date de télétransmission : 01/06/2026 Date de réception préfecture : 01/06/2026

Article 24 :

Conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et sous réserve des compétences dévolues au Chef du Groupement Bâtiments à l'article 22, délégation de signature est donnée à **M. Laurent HAZANE**, Chef du Service projets et travaux neufs du Groupement bâtiments à l'effet de :

- signer dans le cadre de ses attributions, et dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Service projets et travaux neufs du Groupement des bâtiments sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi que tous autres engagements et commandes, et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **5 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent HAZANE, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Véronique TINGAUD**, son adjointe.

Article 25 :

Conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et sous réserve des compétences dévolues au Sous-directeur soutien protection à l'article 15, délégation de signature est donnée au **Commandant Marc BIDARD**, Chef du Groupement sûreté protection, dans le cadre de ses attributions, à l'effet de :

- signer les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement sûreté protection, à l'exclusion des correspondances destinées aux élus,
- signer dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement sûreté protection sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi que tous autres engagements et commandes, et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement du Commandant Marc BIDARD, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **M. Mustapha AIT-SAID**, son adjoint.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20260601-2026-022-AR Date de télétransmission : 01/06/2026 Date de réception préfecture : 01/06/2026

SOUS-DIRECTION SANTÉ SÉCURITÉ

Article 26 :

Délégation de signature est donnée au **Médecin hors classe Aurélie BRANA-POIREE**, Sous-directrice santé sécurité, conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de :

- signer tous les actes et correspondances relevant de la gestion courante de la Sous-direction santé sécurité, à l'exclusion des correspondances destinées aux élus, ainsi qu'aux administrations centrales et zonales.
- signer les évaluations professionnelles des agents de la Sous-direction santé sécurité à l'exception des chefs de groupement de sa Sous-direction,
- signer dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées à la Sous-direction santé sécurité sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi que tous autres engagements et commandes, et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **25 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement du Médecin hors classe Aurélie BRANA-POIREE, délégation est donnée dans les mêmes conditions au **Médecin de classe exceptionnelle Denis CABARET**, médecin-chef adjoint.

Article 27 :

Conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et sous réserve des compétences dévolues à la Sous-directrice santé sécurité à l'article 26, délégation de signature est donnée au **Médecin hors classe Eddie NICOLAS-BELLINI**, chef du Groupement santé médecines préventive et d'aptitude dans le cadre de ses attributions, à l'effet de :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement santé médecines préventive et d'aptitude, à l'exception des correspondances destinées aux élus, ainsi qu'aux administrations centrales et zonales.
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement santé médecines préventive et d'aptitude sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi que tous autres engagements et commandes, et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement du Médecin hors classe Eddie NICOLAS-BELLINI, délégation est donnée dans les mêmes conditions au **Médecin hors classe Sylvie DILESEIGRES**.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20260601-2026-022-AR Date de télétransmission : 01/06/2026 Date de réception préfecture : 01/06/2026

Article 28 :

Conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et sous réserve des compétences dévolues au Chef du Groupement santé médecines préventive et d'aptitude à l'article 27, délégation de signature est donnée au **Médecin de classe normale Laure HOFFMAN-PUYFAUCHER**, Cheffe du Service de médecine d'aptitude territoriale à l'effet de :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Service de médecine d'aptitude territoriale.
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement du Médecin de classe normale Laure HOFFMAN-PUYFAUCHER, délégation est donnée dans les mêmes conditions au **Médecin de classe normale Vincent PASQUEREAU**.

Article 29 :

Conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et sous réserve des compétences dévolues à la Sous-directrice santé sécurité à l'article 26, délégation de signature est donnée au **Cadre supérieur de santé François MERLIN**, Chef du Groupement santé secours, dans le cadre de ses attributions, à l'effet de :

- signer les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement santé secours, à l'exception des correspondances destinées aux élus, ainsi qu'aux administrations centrales et zonales.
- signer dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement santé secours sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi que tous autres engagements et commandes, et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement du Cadre supérieur de santé François MERLIN, délégation est donnée dans les mêmes conditions au **Médecin hors classe David LUIS**.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20260601-2026-022-AR Date de télétransmission : 01/06/2026 Date de réception préfecture : 01/06/2026

Article 30 :

Conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et sous réserve des compétences dévolues à la Sous-directrice santé sécurité à l'article 26, délégation de signature est donnée au **Pharmacien de classe exceptionnelle Vivien VEYRAT**, Chef du Groupement santé pharmacie, dans le cadre de ses attributions, à l'effet de :

- signer les actes et correspondances relatifs à la gestion courante du Groupement santé pharmacie, à l'exception des correspondances destinées aux élus, ainsi qu'aux administrations centrales et zonales,
- signer dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement santé pharmacie sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi que tous autres engagements et commandes, et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement du Pharmacien hors classe Vivien VEYRAT, délégation est donnée dans les mêmes conditions à la **Pharmacienne de classe normale Emilie BAISSIERES**, son adjointe.

Article 31 :

Conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et sous réserve des compétences dévolues à la Sous-directrice santé sécurité à l'article 26, délégation de signature est donnée, à la **Commandante Pascaline MOINE jusqu'au 30 juin 2026**, Cheffe du Groupement sécurité, santé et qualité de vie en service, dans le cadre de ses attributions, à l'effet de :

- signer les actes et correspondances relatifs à la gestion courante du Groupement sécurité, santé et qualité de vie en service,
- signer dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement sécurité, santé et qualité de vie en service sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi que tous autres engagements et commandes, et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement du Chef du Groupement sécurité et qualité de vie en service, délégation est donnée dans les conditions précitées à **Mme Isabelle CAMUS**, en qualité d'adjointe.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20260601-2026-022-AR Date de télétransmission : 01/06/2026 Date de réception préfecture : 01/06/2026

SOUS-DIRECTION POTENTIEL HUMAIN

Article 32 :

Délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Bertrand DOUVILLE**, Sous-directeur potentiel humain, conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de :

- signer tous les actes et correspondances relevant de la gestion courante de la Sous-direction potentiel humain, à l'exception des correspondances adressées aux élus ainsi qu'aux administrations centrales et zonales,
- signer les évaluations professionnelles des agents de la Sous-direction potentiel humain à l'exception des chefs de groupement de la Sous-direction,
- les arrêtés des sapeurs-pompiers volontaires, relevant du Corps départemental, à l'exclusion :
 - * des promotions de catégorie officiers,
 - * des refus de renouvellement d'engagement,
 - * des sanctions disciplinaires au-delà de l'avertissement.
- signer tous les actes, correspondances et arrêtés relatifs à l'attribution, au rejet, à la modification ou à la fin du service logé des agents du SDIS,
- les arrêtés des sapeurs-pompiers professionnels et personnels administratifs, techniques et spécialisés relevant du corps départemental, à l'exclusion :
 - * des recrutements de catégorie A et B (nomination par détachement, par voie de mutation, intégration directe, nomination stagiaire),
 - * des détachements dans le grade de catégorie A et B,
 - * des mises à disposition et leurs renouvellements de catégorie A et B,
 - * des refus de titularisation,
 - * des suspensions conservatoires,
 - * des sanctions disciplinaires au-delà de l'avertissement.

et les courriers y afférents.

- les bordereaux de mandat de paye du personnel du SDIS,
- les ampliements des actes de l'établissement public et les états de service des personnels du SDIS,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées à la Sous-direction potentiel humain sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi que tous autres engagements et commandes, et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **25 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat,
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Bertrand DOUVILLE, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Elisa SAINSON**, son adjointe.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20260601-2026-022-AR Date de télétransmission : 01/06/2026 Date de réception préfecture : 01/06/2026

Article 33 :

Conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et sous réserve des compétences dévolues au Sous-directeur potentiel humain à l'article 32, délégation est donnée à **Mme Elisa SAINSON**, Cheffe du Groupement ressources humaines, dans le cadre de ses attributions, à l'effet de :

- signer les courriers de convocation et de réponse négative relatifs aux procédures de recrutement des personnels,
- signer les ampliements des actes individuels de l'établissement public et les états de service des personnels du SDIS,
- signer les attestations, certificats et formulaires administratifs relatifs à la situation individuelle des agents,
- signer les reconnaissances d'imputabilité au Service des accidents de travail,
- signer dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement ressources humaines sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi que tous autres engagements et commandes, et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **25 000 Euros TTC** par opération, et des bordereaux de mandat,
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elisa SAINSON, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Léa PETIT-BINET**, son adjointe.

Article 34 :

Conformément aux restrictions de l'article 1^{er}, et sous réserve des compétences dévolues à la Cheffe du Groupement ressources humaines à l'article 33, délégation de signature est donnée à **Mme Elodie SEBAOUN**, Cheffe du Service RH Est, à **Mme Emeline GALPIN**, Cheffe du Service RH Ouest, **Mme Audrey MARCHAND**, Cheffe du Service RH Sud, dans le cadre de leurs attributions, à l'effet de :

- signer dans le cadre de leurs attributions, les ampliements des actes de l'établissement public et dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées à leur service RH respectif sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi que tous autres engagements et commandes, et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **5 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat,
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20260601-2026-022-AR Date de télétransmission : 01/06/2026 Date de réception préfecture : 01/06/2026

Article 35 :

Conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et sous réserve des compétences dévolues au Sous-directeur Potentiel humain à l'article 32, délégation de signature est donnée à **Mme Céline CORMIER**, Cheffe du Service logement, dans le cadre de ses attributions, à l'effet de :

- signer les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Service logement, à l'exclusion des correspondances destinées aux élus ainsi que les décisions relatives à l'attribution, au rejet ou à la modification du service logé des agents du SDIS,
- Signer dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Service logement sur le budget de l'établissement public, à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **5 000 Euros TTC** par opération.
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

Article 36 :

Conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et sous réserve des compétences dévolues au Sous-directeur Potentiel humain à l'article 32, délégation de signature est donnée à la **Commandante Pascaline MOINE**, Cheffe du Groupement management volontariat à compter du 1^{er} juillet 2026, dans le cadre de ses attributions, à l'effet de :

- signer les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement management volontariat,
- signer dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement management volontariat sur le budget de l'établissement public, à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros TTC** par opération,
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

Dans l'attente de la prise de ses fonctions, puis en cas d'absence ou d'empêchement de la Commandante Pascaline MOINE, délégation est donnée dans les mêmes conditions au **Capitaine Jean-Nicolas CLUZEAU**, son adjoint.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20260601-2026-022-AR Date de télétransmission : 01/06/2026 Date de réception préfecture : 01/06/2026

SOUS-DIRECTION RESPONSABILITE DE L'ORGANISATION

Article 37 :

Délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Philippe OGER**, Sous-directeur responsabilité de l'organisation, conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de :

- signer les actes et correspondances relevant de la gestion courante de la Sous-direction responsabilité de l'organisation à l'exception des correspondances destinées aux élus, ainsi qu'aux administrations centrales et zonales, de l'organisation à l'exception des chefs de groupement de la Sous-direction,
- signer les évaluations professionnelles des agents de la Sous-direction responsabilité de l'organisation à l'exception des chefs de groupement de la Sous-direction,
- Signer dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées à la Sous-direction responsabilité de l'organisation, de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi que tous autres engagements et commandes, et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **25 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat,
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Philippe OGER, délégation est donnée dans les mêmes conditions au **Lieutenant-colonel Bernard ALBERT**, son adjoint.

Article 38 :

Conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et sous réserve des compétences dévolues au Sous-directeur responsabilité de l'organisation à l'article 37, délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Bernard ALBERT**, Chef du Groupement organisation, dans le cadre de ses attributions, à l'effet de :

- signer les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement organisation,
- signer dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement organisation sur le budget de l'établissement public, à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros TTC** par opération,
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement du Chef du Groupement organisation, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **M. Philippe ANTOINE**, en qualité d'adjoint.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20260601-2026-022-AR Date de télétransmission : 01/06/2026 Date de réception préfecture : 01/06/2026

Article 39 :

Conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et sous réserve des compétences dévolues au Sous-directeur responsabilité de l'organisation à l'article 37, délégation de signature est donnée, à **M. Raphaël BERNIGAUD**, Chef du Groupement numérique, dans le cadre de ses attributions, à l'effet de :

- signer les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement numérique, à l'exception des correspondances destinées aux élus, ainsi qu'aux administrations centrales et zonales,
- signer dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement numérique sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi que tous autres engagements et commandes, et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat,
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raphaël BERNIGAUD, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **M. Florent CLERISSE**, son adjoint.

Article 40 :

Conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et sous réserve des compétences dévolues au Chef du Groupement numérique à l'article 39, délégation de signature est donnée à **Mme Sabine FAROCHE**, cheffe du service administration finances du Groupement numérique, à l'effet de :

- signer, dans le cadre de ses attributions et dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Service administration finances du Groupement numérique sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi que tous autres engagements et commandes, et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **5 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat,
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20260601-2026-022-AR Date de télétransmission : 01/06/2026 Date de réception préfecture : 01/06/2026

SOUS-DIRECTION FINANCES ET CONSEILS

Article 41 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Céline SCHMIT**, Sous-directrice finances et conseils, conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de :

- signer tous les actes et correspondances relevant de la gestion courante de la Sous-direction finances et conseils à l'exception des correspondances destinées aux élus, ainsi qu'aux administrations centrales et zonales,
- signer les évaluations professionnelles des agents de la Sous-direction finances et conseils à l'exception des chefs de groupement de la Sous-direction,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline SCHMIT, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **M. Emmanuel THIÉBAUX**, son adjoint.

Article 42 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Céline SCHMIT**, Sous-directrice finances et conseils et à **Mme Nathalie LANON**, Cheffe du Groupement finances, conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et dans le cadre de leurs attributions et dans la limite des sommes disponibles et inscrites sur le budget de l'établissement public, à l'effet de :

- signer l'engagement des procédures des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes, dans la limite de **40 000 Euros TTC** par opération,
- signer les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée, à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **40 000 Euros TTC** par opération, et des bordereaux de mandat,
- signer les bordereaux de recette et les opérations d'ordre budgétaire, sans limitation,
- signer les virements de crédits à l'intérieur d'un même chapitre, sans limitation, ainsi que les prélèvements sur les articles de provision pour dépenses imprévues dans la limite de **10 000 Euros TTC** par mouvement,
- signer la répartition des crédits votés et inscrits sur les différents articles du budget entre les entités fonctionnelles et territoriales de l'établissement public.
- signer les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement finances,
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LANON, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Emilie LAFINE**, son adjointe.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20260601-2026-022-AR Date de télétransmission : 01/06/2026 Date de réception préfecture : 01/06/2026

Article 43 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Céline SCHMIT**, Sous-directrice finances et conseils ainsi qu'à **Mme Corinne NORVÈS**, Cheffe du Groupement marchés, à l'effet de procéder :

- à l'ouverture des candidatures et offres pour les marchés publics, quelle que soit la procédure,
- à la demande des pièces manquantes ou incomplètes dans les candidatures ainsi qu'à la demande de précisions, de compléments, de régularisations, et de négociation sur les offres de marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne NORVÈS, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Patricia GASS** son adjointe.

Article 44 :

Conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et sous réserve des compétences dévolues à la Sous-directrice finances et conseils à l'article 41, délégation de signature est donnée à **Mme Corinne NORVÈS**, Cheffe du Groupement marchés, dans le cadre de ses attributions, à l'effet de :

- signer les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement marchés ainsi que les ampliatiions et certifications conformes des actes de marchés publics de l'établissement public,
- signer dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement marchés sur le budget de l'établissement public, la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat,
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne NORVES, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Patricia GASS**, son adjointe.

Article 45 :

Conformément aux restrictions de l'article 1^{er} et sous réserve des compétences dévolues à la Sous-directrice finances et conseils à l'article 41, délégation de signature est donnée à **M. Emmanuel THIÉBAUX**, Chef du Groupement juridique-conseils, dans le cadre de ses attributions, à l'effet de :

- signer les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement juridique-conseils, à l'exclusion des correspondances destinées aux élus ainsi qu'aux autorités administratives et judiciaires,
- signer dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement juridique-conseils sur le budget de l'établissement public, la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat,
- certifier en interne le « service fait » avant mandatement par l'ordonnateur dûment habilité par la présente délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel THIÉBAUX, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Stéphanie GRANGER**, son adjointe

Accuse de réception en préfecture
078-207800536-20260601-2026-022-AR
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception préfecture : 01/06/2026

Article 46 :

Le spécimen de la signature de chaque agent désigné sera collecté sur un document unique contresigné par la Présidente du Conseil d'administration.

Article 47 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Article 48 :

L'arrêté n° 2026-019 du 21 avril 2026 portant délégation de signature de la Présidente du Conseil d'administration aux cadres du SDIS est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Article 49 :

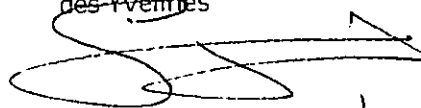
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative

Article 50 :

Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours et l'agent comptable de l'établissement public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Versailles, le

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20260601-2026-022-AR Date de télétransmission : 01/06/2026 Date de réception préfecture : 01/06/2026
